

Civ. 1e, 27 juin 2000, n° 98-18747 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 98-18747

Motif : "Mais attendu que la cour d'appel a retenu que la contre-garantie donnée par les époux X... à la [défenderesse] par un acte dont aucune disposition ne dérogeait à la compétence naturelle du juge italien, constituait une garantie autonome par rapport au contrat de crédit consenti à Mlle X... et que la mention de ce contrat selon laquelle la garantie était donnée dans l'intérêt de leur fille, ne saurait suffire à faire suivre à cette garantie le régime applicable au contrat de crédit ; que par ces énonciations, la cour d'appel a souverainement décidé l'absence de lien de connexité [au sens de l'article 6. 1° de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968]".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Compétence dérivée

Pluralité de débiteurs

Demandeur

Doctrine:

Banque et Droit sept.-oct. 2000. 48, note A. Prüm

RD banc. fin. 2000, n° 198, obs. J.-P. Mattout

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3326>